

SEPC 1977

29

Thibault LAMBERT

SELECTION ET ORIENTATION  
DES AFFAIRES PENALES

Une première approche statistique



politique  
criminelle

Ce cahier constitue le résumé des résultats d'une recherche réalisée au SERVICE D'ETUDES PENALES ET CRIMINOLOGIQUES, l'une des unités de recherche dépendant du ministère de la Justice (direction des Affaires Criminelles) et qui a en outre le statut d'équipe de recherche associée au C.N.R.S..

Il a été rédigé spécialement à l'intention des praticiens, comme les textes de cette collection intitulée "politique criminelle".

La diffusion des résultats de recherche auprès des utilisateurs constitue un problème difficile à résoudre. Cette difficulté n'est d'ailleurs pas propre au ministère de la Justice. On la retrouve dans toutes les administrations et dans tous les pays comparables.

Pour y parvenir, il faut savoir combiner différentes méthodes.

Le SERVICE D'ETUDES PENALES ET CRIMINOLOGIQUES a toujours consacré une grande attention et beaucoup de temps à la solution de ce problème de diffusion des résultats de recherche et ces cahiers constituent seulement une pièce de son dispositif qui comprend notamment :

1.- une large diffusion des rapports de recherche eux-mêmes en ouvrages ronéotés comprenant tous les détails sur chacune des recherches; un résumé est systématiquement introduit dans ces rapports -souvent volumineux- afin de rappeler le problème et d'exposer succinctement les principaux résultats ;

2.- la participation

à des sessions de formation initiale ou surtout continue à l'intention de la magistrature et des fonctionnaires dépendant tant de la Chancellerie que d'autres administrations.

à des groupes de travail du ministère (décriminalisation-dépénalisation, vagabondage et gens du voyage, médecine légale...)

à des groupes de planification (justice des mineurs, justice pénale) ou d'indicateurs sociaux

à des réunions au sein de la direction des Affaires criminelles.

3.- la fourniture de documentation et d'avis aux commissions d'enquête qui le consultent.

4.- la rédaction de notes d'étude soit à la demande sur tel ou tel point, soit sur des résultats d'enquête, soit sur les orientations de la politique criminelle, soit sur des questions statistiques, soit enfin -comme c'est le cas dans le présent cahier- comme résumé de telle ou telle recherche (la liste de ces notes figure en fin de volume).

Par l'ensemble de ce dispositif de diffusion des résultats de recherche, le S.E.P.C. espère répondre aux deux finalités principales que l'on peut assigner à la recherche du point de vue des praticiens :

- fournir les éléments de solution ou des méthodes sur tel ou tel point ;
- surtout aider à faire face au problème essentiel des administrations à l'heure actuelle : l'adaptation permanente des modes de pensée et des schémas de raisonnement face à une situation globale qui ne cesse d'évoluer avec une grande rapidité et souvent de manière imprévue (à ce titre la recherche alimente la formation continue dont l'importance ne cesse de croître dans nos sociétés).

Toutes les observations que notre unité de recherche pourrait recevoir à la suite de la lecture du présent cahier seraient utiles à la poursuite de nos travaux (SERVICE D'ETUDES PENALES ET CRIMINOLOGIQUES, 4, rue de Mondovi - 75001 PARIS - 260.39.10).

Thibault LAMBERT

SELECTION ET ORIENTATION

des AFFAIRES PENALES

Une première approche statistique

## TABLE DE MATIERES

	<u>Pages</u>
<u>INTRODUCTION</u>	2
<u>Chapitre I</u> : Les données existantes pour l'année 1973	3
1. - Inventaire des données	
1.1. - Activité des parquets	4
1.2. - Activité des juridictions d'instruction	
1.3. - Activité des juridictions de jugement	
1.3.1. Cours d'assises	
1.3.2. Tribunaux correctionnels	5
1.3.3. Tribunaux de police	
2. - Fiabilité des données	7
3. - Confrontation des données	7
<u>Chapitre II</u> : Méthodologie de construction du modèle	12
1. - Le Modèle proposé - Les écarts avec le modèle théorique	12
2. - La méthode de calcul	15
2.1. Ventilation des affaires arrivées au parquet	
2.2. Répartition des affaires jugées selon les suites données	16
2.2.1. Nombre moyen de jugement/affaire	
2.2.2. Ventilation des jugements individuels selon les suites données	17
<u>Chapitre III</u> : Analyse statistique du système de justice criminelle	20
1. - Les résultats statistiques	20
2. - Analyse et commentaire des résultats	23
2.1. - L'analyse des flux	23
2.2. - L'analyse des résultats des poursuites	25
3. - Stabilité des résultats dans le temps	26
<u>CONCLUSION</u> orientations des recherches	28
<u>NOTES BIBLIOGRAPHIQUES</u>	29
<u>ANNEXES</u> I, II, III, IV	30 à 34

Quand on a expérimenté les diverses méthodes de prévision en matière pénale (1), on finit par conclure (2) qu'un affinement au delà de l'état actuel nécessiterait une connaissance du fonctionnement du système de justice pénale c'est-à-dire de savoir comment ce système s'y prend pour transformer en "produits finis" la "matière première" qu'il a à traiter.

Or, il faut bien reconnaître que l'état des connaissances est, de ce point de vue, gravement déficient malgré quelques rares travaux, notamment ceux menés à l'Unité de recherches de sociologie criminelle du C.N.R.S. (C.E.S.) (3).

Nous ne disposons pas de tentatives de construction, de modèles analogues à ceux expérimentés dans certains autres pays (4).

Certes, il faut bien convenir que ces expériences étrangères se sont souvent enlisées dans les méandres d'une technologie conçue de manière assez mesquine ou étroite.

Toutefois -ces déformations mises à part- l'intérêt de telles tentatives est d'autant plus grand qu'il dépasse en fait le cadre prévisionnel et s'avère contribuer grandement à l'analyse du système pénal.

On verra d'ailleurs infra que ce simple premier essai donne de la justice pénale une vue intéressante et même saisissante car inaccoutumée et du reste peu attingible par ailleurs.

Une véritable description se heurte en fait à des obstacles tenant à la nature des éléments statistiques disponibles. En effet il n'est pas possible de passer d'une statistique à une autre : il est impossible de construire des cohortes d'affaires. D'autre part il y a rupture dans les unités de compte, puisque l'on passe d'une unité "affaire" à une unité "individu".

Compte tenu de cette situation, la note ci-jointe a pour unique objectif, par l'exploration des statistiques existantes, de donner une première image de la manière dont circulent les affaires à l'intérieur du système pénal. Ce travail n'étant pas possible sans formuler un certain nombre de postulats, ses résultats sont évidemment liés à ces postulats. Malgré la nécessité d'un affinement ultérieur, ils constituent une information de base présentant un certain intérêt.

L'ensemble des données prises en compte dans les pages qui suivent sont celles de l'année 1973. Bien que nous disposions de données plus récentes (1974 notamment) les effets de l'amnistie sur 1974 ont apporté de telles perturbations aux éléments diffusés, que nous avons été contraints de nous limiter à 1973.

./...

CHAPITRE I. - LES DONNEES EXISTANTES POUR L'ANNEE 1973.

Il existe plusieurs types de données disponibles sur l'activité des services judiciaires : parquet, instruction, juridictions de jugements (\*), les données sont les suivantes, pour l'année de référence considérée, soit 1973.

1. - Inventaire des données.

1.1. - Activité des parquets.

L'activité des parquets au cours de l'année 1973 a été la suivante :

- Affaires en cours au 1er/1/1973	555 870
- Affaires entrées au cours de 1973	11 135 124
<u>dont</u> { crimes et délits 3 486 914	
{ contraventions 7 648 210	
- <u>Affaires sorties au cours de 1973</u> :	
- Classement sans suite	2 698 975
- Instructions	70 092
- Juge des enfants	42 365
- Autres juridictions	462 330
- Citation directe devant le tribunal correctionnel	436 124
- Tribunal de Police	7 334 227
<u>dont</u> { 5e cl. 271 263	
{ 1er à 4e cl. 7 054 641	
	<hr/>
TOTAL sorties	11 043 913
Restent au 31/12/1973	654 591 (**)

./...

(\*) - Les parquets produisent quatre cadres de statistiques criminelles. Seuls les cadres statistiques n° 2 et n° 3 B sont intéressants ici :

- Statistique criminelle n° 2 { - affaires entrées aux parquets  
                                  { - ventilation des affaires à la sortie des parquets.
- Statistique criminelle n° 3B: Etat des jugements prononcés, soit contradictoirement, soit par défaut par les tribunaux.

Il convient d'ailleurs de manier ces données avec la plus grande circonspection en raison de leur fiabilité variable.

(\*\*) - En toute rigueur, les données précédentes devraient vérifier la formule : affaires en cours au 1er/1 + entrées = sorties + affaires en cours au 31.12  
L'écart entre les deux termes est ici de 8 000 unités, ce qui est négligeable.

1.2. - Activités des juridictions d'instruction.

- Pas d'ordonnance	676
- Ordonnance de non lieu	15 797
- Chambre d'accusation	1 179
- Juge des enfants	2 663
- Autres juridictions	3 618
- Tribunal correctionnel	43 737
TOTAL sorties	<u>67 670</u>
Restent au 31.12.73	48 852

1.3. - Activités des juridictions de jugement.

Le détail des données existantes varie selon le type de juridiction concerné : cour d'assises, tribunal correctionnel, tribunal de police. Dans le meilleur des cas, on possède des informations provenant des parquets (en termes de nombre d'affaires et de nombre d'individus) et des informations provenant de l'exploitation des casiers judiciaires par l'I.N.S.E.E..

1.3.1. - Cour d'assises

Les cadres du parquet indiquent 1 723 jugements individuels dont 86 acquittés, et 1 637 condamnés.

Les données I.N.S.E.E. indiquent 1 386 condamnations

Ces peines sont à 98,5 % des peines d'emprisonnement (\*). Le reste est constitué par des condamnations à mort (0,8 %), des peines d'amendes (0,1 %), des peines non mentionnées (0,6 %). On retiendra donc qu'en quasi-totalité il s'agit de peines d'emprisonnement.

1.3.2. - Tribunaux correctionnels.

Les cadres du parquet indiquent 418 728 affaires. Parmi celles-ci 405 107 sont en provenance du parquet, et 13 621 sont en provenance d'une partie civile ou de l'administration.

A ces 418 718 affaires correspondent 446 279 jugements individuels, dont 18 185 relaxes et 428 094 condamnations.

L'exploitation des casiers judiciaires par l'I.N.S.E.E. dénombre 367 106 condamnations. ./...

---

(\*) - Nous englobons sous ce terme même les peines de nature criminelle comme la réclusion mais qui sont substantiellement des formes d'emprisonnement.

- pour l'ensemble des contraventions (5 classes réunies) les données sont plus détaillées :

Contraventions : 2 609 217

<u>Nombre de personnes poursuivies</u> :	2 071 810
dont { . acquittées :	22 853
. tribunal incompétent :	2 706
. amende seulement :	2 033 262
. emprisonnement :	13 389

Amendes de composition :

Nombre d'avertissements envoyés	962 526
Nombre d'affaires réglées par le paiement de l'amende	495 799

Amendes pénales fixes :

Nombre de titres exécutoires individuels établis	3 520 959
Nombre d'affaires réglées par le paiement de l'amende	1 563 964

Nombre d'ordonnances pénales rendues : 1 476 494

Au vu de ces chiffres sur l'ensemble des contraventions (5 classes réunies) il est difficile de déterminer un nombre total d'affaires traitées pour l'année 1973 par les tribunaux de police. Lesquels de ces chiffres doivent être pris en compte ?

Si, assurément, il convient d'y inclure le nombre de personnes poursuivies et le nombre d'ordonnances pénales rendues, quels chiffres convient-il d'inscrire au titre des amendes de composition et des amendes pénales fixes ?

Au premier abord, on aurait tendance à inclure le nombre d'avertissements envoyés (962 526) ainsi que le nombre de titres exécutoires individuels établis (3 520 959) soit un total de 4 483 485 affaires. Cependant, l'ensemble de ces affaires correspond-il seulement à des émissions originelles de l'année ou également à des relances d'émissions des périodes antérieures ?

Dans le cas le plus favorable on aurait un nombre d'affaires supérieur à huit millions (8 031 789 soit la somme : 2 071 810 + 1 476 494 + 4 483 485 = 8 031 789).

./...

## 2.- Fiabilité des données.

La qualité des données est vraisemblablement très irrégulière.

Ces données proviennent de deux sources : les cadres statistiques établis par les parquets, l'exploitation des casiers judiciaires établie par l'I.N.S.E.E.

Si l'on peut tabler sur une bonne fiabilité des seconds puisque le fichier des casiers judiciaires est tenu à jour, il n'en est sans doute pas de même des premières. La fiabilité des cadres statistiques des parquets varie sans doute nettement d'une part selon les types de données concernés d'autre part selon les parquets. Il est vraisemblable que plus le nombre des affaires traitées par le parquet est grand, plus le mode de collecte des données est approximatif, (par exemple collecte sur une période d'un mois, puis multiplication par douze) tenant plus du sondage que du recensement.

## 3. - Confrontation des données.

Avant même d'utiliser les données dans le cadre d'une analyse du système, il est possible de rapprocher des informations en principe fortement apparentées. On compare par exemple le nombre des affaires entrées au parquet au cours de l'année et celles qui en sortent au cours de la même période. De même pour l'instruction et pour les juridictions de jugement.

Si les deux chiffres se doivent d'être du même ordre de grandeur, ils ne sauraient être égaux dans la mesure où les affaires qui entrent au cours d'une année donnée restent un certain laps de temps, en prise en charge dans le sous-système considéré. Autrement dit, les affaires sorties au cours de 1973 correspondent dans certains cas à des affaires entrées il y a plus d'un an dans le sous-système considéré. Dans la mesure où le nombre des affaires va croissant, il était inférieur au cours des périodes précédentes, si bien que le nombre des affaires sorties en 1973 devrait généralement être inférieur au nombre des affaires entrées au cours de la même années ; d'autant plus inférieur que la période de passage des affaires est plus longue.

Les durées moyennes de prise en charge varient très nettement selon les sous-systèmes considérés. Elles sont approximativement les suivantes pour chaque sous-système (\*) :

- Parquet : 20 jours
- Instruction : 8 mois
- Juridiction de jugement : sans doute sensiblement supérieur à un an en moyenne pour les tribunaux correctionnels.

./...

---

(\*) - Le mode d'obtention des données ci-dessous fait l'objet de l'annexe I.

Pour les parquets, les affaires entrées en 1973 sont au nombre de 11 135 124 contre 11 043 913 sorties au cours de la période. La différence entre les deux chiffres est négligeable, inférieure à 1 % et tout-à-fait explicable par les considérations précédentes.

Pour l'instruction, les affaires entrées en 1973 sont au nombre de 70 092, et les sorties de 67 670 soit une différence de l'ordre de 3 % ce qui est très faible et explicable à partir des remarques précédentes sur l'augmentation du nombre des affaires dans le temps.

Pour les juridictions de jugement, la question s'avère très différente d'un type de juridiction à l'autre : cour d'assises, tribunal correctionnel ou tribunal de police. D'autre part, on dispose généralement d'une donnée supplémentaire de comparaison : le nombre de condamnations individuelles tirées de l'exploitation des casiers judiciaires par l'I.N.S.E.E..

Pour les cours d'assises, 1 179 affaires ont été transmises à la chambre d'accusation en 1973 auxquelles il faut confronter 1 723 jugements individuels d'après les cadres des Parquets. Ces 1 723 jugements se composent de 86 acquittements et de 1 637 condamnations. Les données INSEE indiquent quant à elles un chiffre de 1 386 condamnations, ce que l'on peut traduire, pour tenir compte des acquittements, à environ 1 450 jugements.

Il faut donc confronter trois chiffres :

- 1 179 affaires envoyées par l'instruction,
- 1 723 jugements (source Parquet)
- environ 1 450 jugements (source INSEE).

Ces données sont sensiblement différentes. La différence la plus surprenante est celle qui concerne les deux derniers chiffres. Compte tenu de l'importance des décisions de cour d'assises, elle est peu explicable. On suppose que le chiffre "Parquet" est un peu surestimé, ce qui permet de le rapprocher du nombre des affaires entrées à l'instruction auquel le nombre des jugements reste tout de même sensiblement supérieur. On est alors amené à considérer -en raison du rapport 1450/1179, soit environ 1,2- qu'en première estimation une affaire donne naissance à au moins 1,2 jugement. Cette estimation du nombre moyen de jugement par affaire est évidemment très grossière (\*).

Finalement, quels que soient les écarts entre les chiffres en ordre de grandeur, on peut s'arrêter à l'idée suivante : environ 1 200 affaires donnent lieu à environ 1 500 jugements.

./...

---

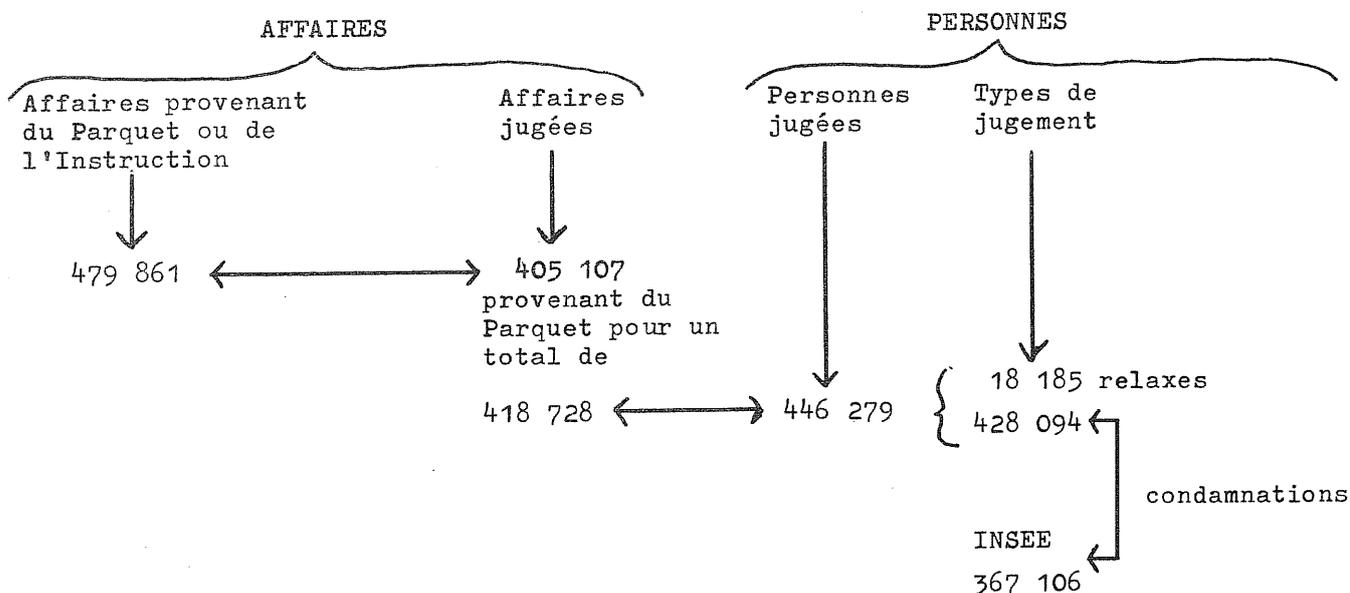
(\*) - Pour le rapport jugements/affaires (présent et suivants) se reporter également au chapitre II § 2.2.1.

Pour les tribunaux correctionnels, les affaires proviennent soit directement du Parquet (436 124 affaires) soit indirectement après passage à l'instruction (43 737 affaires). Sont donc parvenues aux tribunaux correctionnels en 1973 :  $436\ 124 + 43\ 737 = 479\ 861$  affaires. A ce chiffre il faut opposer 418 718 affaires sorties en 1973, ou plus exactement, si l'on ne prend en compte que celles qui proviennent du parquet -presque 13 621 affaires sont en provenance d'une partie civile ou de l'administration- 405 107 affaires.

En terme de jugements individuels on possède deux chiffres :

- 428 094 condamnations d'après les cadres du Parquet, décomptés d'une masse de 446 279 jugements individuels dont 18 185 relaxes.
- 367 106 condamnations d'après l'INSEE.

L'ensemble de ces données peut être figuré dans le schéma suivant :



Ces chiffres montrent des écarts assez sensibles. Une première explication doit être trouvée dans la faible fiabilité particulièrement des chiffres se trouvant sous les rubriques affaires jugées et personnes jugées. Une première correction de cohérence abouti à une révision d'ordre de 10 000 à 15 000 affaires au moins, l'une en hausse pour les affaires jugées, l'autre en baisse pour les personnes jugées.

./...

Cette correction qui aboutit à un rapport personnes jugées/affaires jugées proche de 1, ne permet cependant pas d'expliquer deux types de différences très importantes :

- a) - 479 861 affaires arrivées au Tribunal correctionnel versus environ 415 000 à 420 000 affaires jugées en provenance du parquet. L'écart qui est de l'ordre de 15 % ne peut s'expliquer uniquement par l'évolution du nombre des affaires dans le temps.
- b) - Environ 410 000 condamnations "parquet" (428 094 corrigées) versus 367 106 condamnations I.N.S.E.E.. Cet écart qui en principe ne peut-être lié qu'au mode de collecte des données par le parquet, mériterait d'être éclairé .

Si l'on considère le chiffre I.N.S.E.E. comme exact, on peut effectuer une correction systématique en baisse des données jugements et condamnations du parquet. On creuse alors d'autant plus l'écart entre affaires arrivées au tribunal correctionnel et affaires jugées.

En résumé, quant aux tribunaux correctionnels, malgré des écarts numériques non négligeables on peut conserver en mémoire comme ordre de grandeur des chiffres tournant autour de 400 000 affaires.

Pour les tribunaux de police, on sait que le nombre d'affaires transmises par le parquet était en 1973 de 7 334 227. A ce chiffre d'affaires arrivées aux tribunaux de police, quel chiffre d'affaires jugées peut-on faire correspondre ? Deux questions se posent notamment. Quel est le rapport jugement/affaires ? Quel est le nombre d'affaires jugées ?

Il me semble pas possible pour répondre à la première question d'utiliser les éléments disponibles. La seule solution consiste à admettre un rapport moyen de 1 jugement par affaire. Une même contravention ne doit généralement porter que sur une seule personne. On peut cependant envisager la possibilité d'un rapport jugement/affaire inférieur à 1, c'est-à-dire le cas où plusieurs contraventions porteraient sur une même personne, conclusion que l'on pourrait tirer de la confrontation partielle de 2 603 217 contraventions avec 2 071 810 personnes poursuivies, soit un rapport personnes/affaires = 0,8.

La réponse provisoire à la deuxième question a été donnée dans le paragraphe 1.3.3. : soit environ 8 millions d'affaires jugées (exactement 8 031 789). Cependant ce chiffre est un calcul fondé sur des postulats. Il fournit tout de même un ordre de grandeur.

On ne s'étonnera pas du fait que le nombre des jugements soit ici supérieur au nombre des affaires transmises. En effet,

./...

toutes les affaires jugées au tribunal de police ne sont pas transmises par le Parquet, certaines catégories de contraventions lui parviennent directement. Il est donc normal qu'il existe un écart non négligeable entre les deux sortes de données. Ajoutons cependant que cet écart est réduit par le fait que certains parquets prennent en compte dans leurs statistiques des affaires parvenues directement aux tribunaux de police.

Il est possible de détailler, au sein des contraventions, le cas des contraventions de la 5ème classe. A la sortie du parquet 271 263 affaires sont transmises aux tribunaux de police au titre des contraventions de cette classe. D'autre part, le nombre de condamnations indiquée par l'I.N.S.E.E. est de 165 694. Le rapprochement de ces deux données fait apparaître un écart très sensible, que le nombre des acquittements et l'augmentation des affaires dans le temps ne suffisent pas à expliquer. Les acquittements ne peuvent expliquer une part supérieure à 15 000 ou 20 000 jugements.

L'explication vient peut-être de surestimations de la part des parquets (explication valable également pour les données en matière de délits) comme les données complémentaires suivantes peuvent le confirmer.

<u>Affaires</u> <u>transmises par le Parquet</u>	<u>Nombre de jugements</u> <u>d'après les Parquets</u>	<u>Nombre de jugements</u> <u>d'après l'INSEE</u>	<u>Total</u>
271 265	R. 40 117 930	R. 40 64 890	} 165 694
	autre que R. 40 ?	autre que R. 40 100 804	

Il apparaît en effet que pour les infractions de l'art. R40 la surestimation est nette du côté des parquets.

Finalement la confrontation des différentes données laisse apparaître des problèmes de cohérences entre données, ainsi que des problèmes de définition. Cependant, dans une vision globale et approximative des choses, il est possible d'apprécier les ordres de grandeur des flux concernés.

./...

## CHAPITRE II. - METHODOLOGIE DE CONSTRUCTION DU MODELE.

Ce deuxième chapitre a pour but de déterminer les modalités d'obtention du modèle et les limites de sa validité.

Le modèle proposé cherche à se rapprocher le plus possible de l'objectif idéal que l'on s'est fixé (et que l'on rappellerà ci-dessous). En quoi consiste le modèle proposé d'une part, et dans quelle mesure il s'éloigne de l'objectif idéal d'autre part, c'est ce que nous chercherons à déterminer.

Rappelons donc que l'objectif que l'on s'est fixé est de préciser le devenir des affaires entrées au parquet au cours d'une année donnée. On cherche particulièrement à connaître :

- d'une part, les différentes orientations des affaires à la sortie du parquet (classement sans suite, orientation vers l'instruction, orientation directe vers les juridictions de jugement) et à la sortie de l'instruction (non lieu, orientation vers les différentes juridictions de jugement) ;
- d'autre part, les suites données aux affaires à la sortie des juridictions de jugement : nombre de jugements individuels et leur répartition en acquittements et condamnations selon les divers types de peines.

Les données actuellement existantes ne permettent pas de répondre rigoureusement à ces questions. Or nous désirons nous limiter, au moins provisoirement, à ces données, pour approcher cet objectif. Il est en effet possible de proposer un modèle à partir de ces données. Après avoir explicité ce modèle il conviendra de se demander s'il donne une image valable du "modèle idéal" recherché et quel est l'écart qui sépare le modèle proposé de ce modèle idéal.

### 1. - Le modèle proposé - Les écarts avec le modèle théorique.

Il consiste à rechercher la ventilation des affaires à la sortie du parquet, auxquelles ou appliquera les principes suivants :

- les affaires envoyées à l'instruction seront ventilées selon la répartition à la sortie de l'instruction.
- les affaires envoyées aux juridictions de jugement (à celles transmises directement par le parquet, on ajoute celles transmises par l'instruction) seront ventilées conformément à leur ventilation à la sortie des juridictions de jugement.

∫ L'obtention de la ventilation des affaires à la sortie des juridictions de jugement ne présente pas de difficulté, méthodologique si ce n'est des problèmes de calcul. En particulier il convient de passer d'une notion d'affaires à une notion d'individus (acquittés ou condamnés) ∫.

./...

En résumé la méthode consiste donc à ventiler les affaires entrées dans un système, selon la ventilation à la sortie. Or, il ne s'agit pas des mêmes affaires. Dans quelle mesure cette méthode nous écarte-t-elle de la ventilation réelle des affaires ?

Ecart entre le modèle proposé et le modèle théorique.

Pour rendre plus aisée la comparaison entre modèle proposé et modèle théorique nous commencerons par faire des postulats simplificateurs sur la transmission des affaires à l'intérieur du système judiciaire.

1er cas de figure :

Les affaires passent le même temps à l'intérieur d'un sous-système donné (parquet, instruction, les différentes juridictions de jugement).

Dans ce cas, ces affaires sortent toutes en même temps (soit une durée d'un an, pour les affaires entrées au cours d'une année légale). Par exemple si les affaires passent un an au tribunal correctionnel, toutes les affaires entrées en 1973, sortiront jugées en 1974. Ventiler les affaires entrées en 1973, selon la ventilation des affaires sorties en 1973, revient donc simplement à supposer que cette ventilation reste stable de 1973 à 1974, puisque l'on serait tout à fait rigoureux en prenant la ventilation à la sortie en 1974.

Ce postulat est donc d'autant plus valable que la période est courte. En effet, comme on l'a vu ci-dessus les durées moyennes de passage des affaires au parquet et à l'instruction sont respectivement de l'ordre de 20 jours pour le parquet, de 8 mois pour l'instruction. Le postulat revient donc à supposer que la ventilation reste stable sur huit mois pour l'instruction, sur vingt jours pour le parquet.

2ème cas de figure :

Les durées de passage diffèrent selon les affaires, mais leur répartition reste constante dans le temps. Ce qui veut dire qu'on suppose que la structure des durées de passage est stable dans le temps ou encore, pour fixer les idées, que si un tiers des affaires à une durée de passage d'un an et deux tiers une durée de 3 mois, cette répartition reste constante dans le temps.

Le premier cas de figure consistait à dire que le modèle proposé est équivalent au modèle théorique au postulat près de stabilité des orientations des affaires dans le temps. Ceci reste vrai si les affaires ont des durées de passage proches de la durée moyenne. Cependant ce premier postulat est sans doute trop optimiste et il est vraisemblable que les durées de passage sont très diverses. On est donc amené à formuler un deuxième postulat.

./...

On peut être amené à penser intuitivement dans le cadre de ce deuxième postulat que les affaires qui passent longtemps à l'intérieur d'un sous-système sont sous représentées dans la ventilation à la sortie du sous-système. En d'autres termes ceci revient à dire que l'on sous-estimerait les affaires "lourdes" à durée de passage longue en ventilant conformément à notre méthodologie les affaires entrées dans le sous-système selon la clé de répartition à la sortie.

En fait il n'en est rien : les affaires lourdes ne sont pas sous-estimées à la sortie d'un sous-système. On peut s'en rendre compte à l'issue d'un exemple simple. Supposons que chaque année sur 100 affaires on trouve des affaires "lourdes" (flèche continue  $\longrightarrow$ ) à durée de passage de deux ans et des affaires "légères" (flèches tiretées  $\dashrightarrow$ ) à durée de passage d'un an. Le tableau ci-contre montre que la répartition des affaires à la sortie est la même que celle à l'entrée.

		Année de sortie des affaires				
		année (n-1)	année (n)	(n + 1)	(n + 2)	(n + 3)
Année d'entrée	Année (n-2)	$\dashrightarrow$	$\longrightarrow$			
	(n-1)	$\dashrightarrow$	$\dashrightarrow$	$\longrightarrow$		
	(n)		$\dashrightarrow$	$\dashrightarrow$	$\longrightarrow$	
	(n + 1)			$\dashrightarrow$	$\dashrightarrow$	$\longrightarrow$
	(n + 2)				$\dashrightarrow$	$\dashrightarrow$
						$\dashrightarrow$

3ème cas de figure :

Les durées de passage différentes <sup>et</sup> n'obéissent à aucune règle. En particulier il est possible que l'on assiste à des phénomènes de goulot d'étranglement.

Sans s'appesantir sur le degré de généralité de l'exemple précédent -exemple qui d'ailleurs suppose le flux des affaires constant dans le temps -on remarquera que le modèle proposé résiste aux premières critiques. Il y aurait lieu cependant de se situer au niveau du postulat le plus général, le troisième.

./...

Il n'est malheureusement pas possible de traiter ici cette question délicate dans toute son ampleur. Il serait cependant souhaitable de pouvoir mieux préciser les différents facteurs jouant un rôle dans les écarts existant entre modèle proposé et modèle théorique.

Un dernier élément à apporter à cette question importante est la confrontation entre les entrées et les sorties au niveau de l'instruction et des juridictions de jugement (\*). Pour l'instruction, les chiffres d'entrée diffèrent peu de ceux de sortie. Pour les tribunaux correctionnels il existe un écart de l'ordre de 15 % qui s'explique pour une part par l'évolution dans le temps du nombre des affaires ; le pourcentage restant s'expliquant soit par la faible fiabilité des chiffres soit par un relatif goulot d'étranglement.

Pour les tribunaux de police où la fiabilité des données est encore plus faible, il s'ajoute des questions de définition qui rendent difficile la confrontation.

Finalement, en conclusion provisoire, les écarts entre données d'entrée et données de sortie sont faibles et permettent de penser que la troisième hypothèse est trop générale et qu'on peut se situer au moins approximativement dans le cadre des postulats suivants tirés des réflexions précédentes :

- 1)- postulat de stabilité structurelle des décisions : l'évolution de l'orientation des affaires varie peu sur une courte période ;
- 2)- postulat de la répartition constante entre affaires "lourdes" et affaires "légères" ;
- 3)- postulat de faible engorgement des sous-systèmes : parquet, instruction, juridictions de jugement.

## 2. - La méthode de calcul.-

Elle consiste donc en deux opérations :

- dans un premier temps, ventilation des affaires passées au parquet selon le passage à l'instruction et en juridiction de jugement ;
- dans un deuxième temps, répartition des affaires jugées selon les suites données (acquiescement, relaxe, ou condamnation) et des peines selon l'emprisonnement, l'amende et le sursis.

### 2.1 - Ventilation des affaires arrivées au parquet.

Il s'agit donc de connaître le nombre des affaires ventilées au parquet ( par classement sans suite mise à l'instruction ou renvoi direct aux juridictions de jugement) et pour celle transmises à l'instruction leur ventilation vers le non-lieu et les juridictions de jugement.

./...

---

(\*) - cf. ce qui a été dit dans le chapitre I.

Il suffit d'utiliser les données fournies par l'activité des parquets et celles des juridictions d'instruction (Chapitre I § 1) Cette ventilation ne présente pas de difficulté autre que mineure et liée à l'écart d'ailleurs faible entre le nombre des affaires transmises à l'instruction (soit 70 092) et celles sortant de l'instruction (soit 67 670). On lèvera cette difficulté par une péréquation consistant à ventiler les 70 092 affaires au prorata de la ventilation des 67 670.

2.2. - Répartition des affaires jugées selon les suites données

Les affaires transmises aux juridictions sont au nombre de :

- pour les cours d'assises : 1 179
  - pour les tribunaux correctionnels : 479 861
  - pour les tribunaux de police : 7 334 227
- |   |                                    |
|---|------------------------------------|
| } | 5e classe : 271 263                |
|   | autres contrav. :<br>7 054 641 (*) |

Que deviennent les affaires en termes de suites données ?

Cette question se subdivise en deux points :

- à combien de jugements individuels donnent lieu ces affaires ?
- quelle est la ventilation de ces jugements individuels ?

2.2.1. - Nombre moyen de jugements par affaire.- (\*\*)

Pour résoudre ce point il faut pouvoir confronter le nombre d'affaires jugées et le nombre de personnes jugées. Or ces deux catégories de données ne sont pas explicitées également pour les trois catégories de juridictions de jugement.

Pour les cours d'assises, on ne possède que le nombre de jugements individuels. On est donc réduit ici à des postulats Il est sans doute exclu de penser qu'un même individu puisse être condamné pour plusieurs affaires sauf cas exceptionnel. Inversement une seule affaire peut comporter plusieurs auteurs. Dans la grande majorité des cas cependant on doit compter un auteur par affaire. Ceci conduit à estimer que le nombre moyen de jugement par affaire est peu différent de 1 par valeurs supérieures. Dans le chapitre I § 3 nous nous étions arrêtés à une estimation égale à 1,2.

./...

---

(\*) - Cette ventilation laisse un résidu négligeable.

(\*\*)- Ce paragraphe précise les considérations de la matière figurant chapitre I § 3

Quant aux tribunaux correctionnels, ils constituent le seul cas où l'on possède pour l'ensemble, le nombre d'affaires jugées (418 728) et le nombre de personnes jugées (446 279). Le rapport de ces deux nombres donne un taux "possible" de 1,07 jugements par affaire.

En fait, en raison de la faible fiabilité de ces données nous avons procédé différemment pour le calcul de ce taux moyen. Nous avons établi la confrontation pour chacune des 29 cours d'appel (\*). On constate alors que ces taux sont très proches de 1 par défaut ou par excès à l'exception de deux cas atypiques où ils atteignent respectivement 1,52 et 1,92. Le taux moyen obtenu après correction de ces deux cas atypiques est un chiffre très proche de 1 que l'on conservera comme estimation.

Pour les tribunaux de police, les données existantes sont partielles. Pour les catégories de contravention les plus importantes on possède un nombre d'affaires jugées (2.609.217) et de personnes jugées (2.071.810).

Le champ de ces deux nombres n'est pas strictement le même, les contraventions de la 5ème classe Art. 40 n'étant pas comprises dans le premier, soit un défaut d'environ 100.000 affaires. Dans cette dernière hypothèse le rapport de ces deux chiffres donnerait un nombre moyen de personnes/affaires inférieur à 1, soit environ 0,8. Ce rapport personnes/affaires n'est pas a priori égal au rapport jugement/affaire dans la mesure où à une personne physique peuvent correspondre plusieurs jugements. Le taux moyen jugement/affaire est donc obligatoirement supérieur à 0,8.

Pour les autres catégories d'infractions le rapport est sans doute égal à 1, dans la mesure où les notions d'affaires et de "jugement" (\*\*) sont confondues.

La synthèse de ces deux remarques conduit ici à admettre un rapport jugement/affaire proche de 1 d'une part parce que le premier des deux rapports est peu éloigné de 1, d'autre part parce qu'il correspond à un nombre d'affaires minoritaire au sein de l'ensemble des contraventions.

En fin de compte, on admet généralement que le rapport jugement/affaire est voisin de 1 sauf pour les cours d'assise, où provisoirement on s'en tiendra à un rapport de 1,2.

#### 2.2.2. - Ventilation des jugements individuels selon les suites données.

Par suite donnée, on entend ici si le jugement a conduit à un acquittement, une relaxe ou une condamnation et, dans ce dernier cas, s'il s'agit d'une peine d'emprisonnement ferme ou avec sursis, d'amende ferme ou avec sursis etc...

./...

---

(\*) - confrontation qui fait l'objet de l'annexe II

(\*\*) - la notion de jugement est impropre ici.

Etant donné que les chiffres de condamnations donnés par les parquets et par l'I.N.S.E.E. ne sont pas identiques, on procédera en deux temps:

- Calcul du taux de condamnation dans le nombre de jugements indiqués par le Parquet.
- Répartition du taux de condamnations selon le type de peines.

Pour les cours d'assises, le taux de condamnations est de 95 % (soit 1637/1723). Ce taux est lui-même éclaté au prorata de la ventilation des peines des 1386 condamnations indiquées par l'INSEE.

Pour les tribunaux correctionnels le taux de condamnation est de 95,9 % (soit 428.094/446.279). La même remarque que pour les cours d'assises sur le mode d'éclatement de ce taux suivant les peines doit être faite ici.

Pour les tribunaux de police la méthode est un peu différente. On sait que sur 8.031.789 affaires il y a 3.071.810 jugements et 5.959.979 amendes de compositions ou "assimilées". Les 2.071.810 jugements se répartissent en 25.159 acquittements ou décisions d'incompétence, 2.033.262 amendes et 13.389 emprisonnements fermes ou avec sursis.

Il convient de répartir ces peines selon qu'il s'agit de contraventions de la 5ème classe ou de contraventions des quatre premières classes. La répartition se fait selon le schéma suivant :

		<u>5ème Classe</u>		<u>1ère à 4ème Classe</u>					
246	{	Ferme	12 580	← Acquittements	25 159	→	12 580		
		Sursis	155 125		2 033 262	← Amendes	1 875 299	Ferme	
		Ferme	2 838		13 389	← Emprisonnement	6 807	Ferme	
		Sursis	4 240		2 342	← Procédures simplifiées			
		Non mentionné	1 148		5 959 979	← Ventilation estimée	3 459 979	→	2 500 000
								}	6395

Les clés de répartition sont les suivantes. Pour les acquittements, il n'existe aucun élément permettant de ventiler entre les deux catégories : on a simplement réparti en 50 % 50 %. Pour les peines d'amendes et d'emprisonnement, on connaît la part revenant à la 5ème classe, on calcule celle des quatre premières classes par différence. Pour ces quatre classes, il n'y a pas de sursis.

./...

La dernière opération consiste alors à ventiler les différentes catégories de jugements au sein des flux en provenance des parquets respectivement : flux de 246 pour les contraventions de la 5ème classe, flux de 6395 pour les quatre premières classes de contravention.

Préalablement, il convient d'exclure de cette opération un certain nombre d'amendes de composition. En effet ces amendes ne sont pas toutes comptabilisées dans les flux en provenance des parquets, car ne passant pas par les parquets. Cependant les parquets comptabilisent une partie de ces affaires a posteriori. Il est en fait difficile d'apprécier la part des amendes de composition qu'il convient d'exclure de l'opération. Nous avons choisi, d'une manière très empirique et non scientifique, d'en exclure environ 2 500 000. Le seul critère qui nous a conduit pour faire ce choix consistait à rechercher un rapport entre le flux de 6395 et le nombre des jugements en matière de contravention des quatre premières classes, qui soit similaire aux rapports que l'on trouve pour les autres catégories d'infractions.

L'ensemble de la méthodologie précédente permet donc de poser les bases approximatives d'une analyse de système. Les résultats de cette démarche sont exposés dans le troisième chapitre.

./...

### CHAPITRE III. - ANALYSE STATISTIQUE DU SYSTEME DE JUSTICE CRIMINELLE.

Ce troisième chapitre fournit les éléments chiffrés synthétisant l'analyse statistique du système de justice criminelle conformément à la méthodologie indiquée supra et avec les réserves liées aux limites de la méthode. Après l'explicitation du modèle, on tentera d'en résumer les éléments essentiels, puis de comparer ces résultats à ceux obtenus pour d'autres années.

#### 1.- Les résultats statistiques.

Rappelons les différentes étapes de la méthodologie :

- Ventilation des affaires transmises par les parquets ;
- Ventilation des affaires transmises par les juridictions d'instruction ;
- Taux moyen de jugements par affaire, dans les différentes juridictions de jugements ;
- Taux de condamnations parmi les jugements ;
- Part des différentes peines parmi les condamnations.

Il n'est sans doute pas utile de donner de plus amples détails sur les calculs effectués. L'ensemble des indications permet de retrouver pas à pas tout le processus du calcul.

L'analyse du système de justice criminelle obtenue peut-être effectuée soit en termes absolus, soit en termes relatifs par exemple : devenir de 10 000 affaires entrées au parquet. Nous avons préféré la deuxième solution, car l'objectif ne peut-être que de donner des ordres de grandeur. En effet, il n'est pas possible de préciser le devenir de chacune des 11 043 913 affaires sorties du parquet en 1973. Conserver des chiffres exacts à l'unité près serait attendre une précision illusoire de la méthodologie utilisée.

A partir des données en termes du devenir de 10 000 affaires, il sera toujours possible de retrouver les ordres de grandeur absolue en multipliant les données de l'analyse de système par 1 000. En effet 10 000 x 1 000 est peu différent de 11 043 913.

On obtient alors l'analyse du système, telle que schématisée sur le graphique ci-dessous.

Le graphique se divise en deux parties :

- à gauche, l'ensemble du système de renvoi. On a isolé dans des encadrements : le parquet, l'instruction, les sorties du système (classement sans suite, non lieu) et les juridictions de jugement. Ces différentes "structures" sont reliées par un système de fléchage correspondant aux flux d'affaires : ces flux sont indiqués

./...

par un chiffre figurant le long de la flèche. Les chiffres figurant dans les encadrements correspondent aux affaires transitant dans la structure considérée. Les flux se résument ainsi : flux en provenance au parquet (six destinations) et flux en provenance de l'instruction (cinq destinations). Figure aussi un flux minime du tribunal de police vers les "autres juridictions" (\*).

- à droite, les types de solutions. Trois encadrements essentiels figurent les acquittements et relaxes, les peines d'amendes et les peines de prison. Des sous-catégories indiquent s'il s'agit de peines fermes ou assorties du sursis, ou encore des amendes de composition. La division des résultats des jugements en trois colonnes correspondent à l'origine du jugement en termes de juridiction : cour d'assise (colonne de gauche), tribunal correctionnel (colonne centrale), tribunal de police (colonne de droite).

L'analyse des données figurant au graphique fait l'objet du paragraphe suivant.

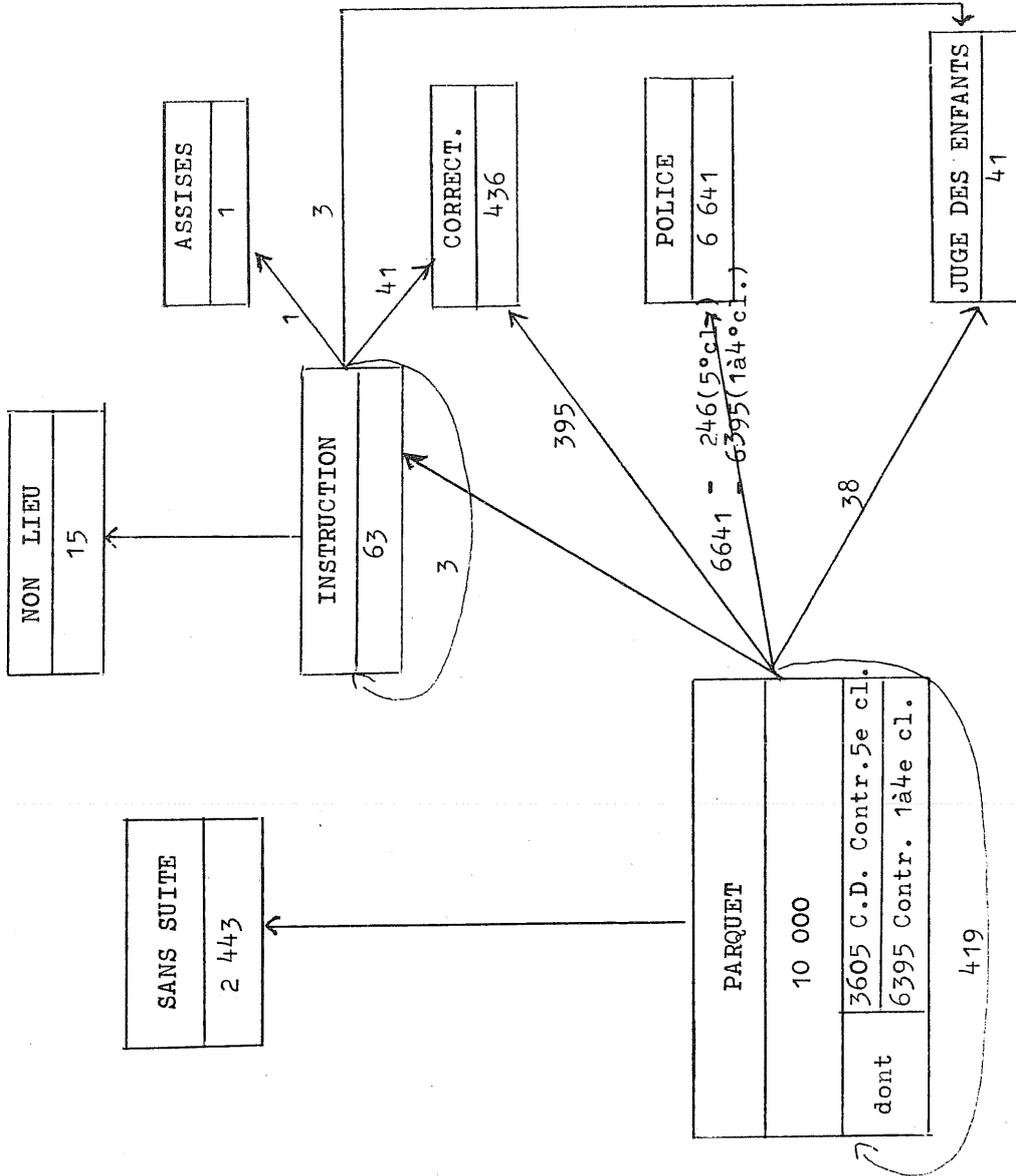
./...

---

(\*) - Ne figurent pas sur le graphique les flux en provenance des "autres juridictions" vers le tribunal correctionnel.

SANS SUITE
NON LIEU
2 443

SANCTIONS PENALES



Crime	Délict	Contravention
		5e cl. Autres
ACQUITTEMENT RELAXE		
5	10	17 15

AMENDES		Hors Parquet	
197	216	2 240	Ferme
3	4		Sursis
		4 132	Procédures simplifiées
			2895

PELLETS		Ferme	
1	79	3	
-	104	3	Sursis

JUGE ENFANTS
41

DEVENIR des AFFAIRES ENTREES AU PARQUET

(Pour dix mille affaires en 1973)

Pour obtenir l'ordre de grandeur réel multiplier par 1000 (environ)

2.- Analyse et commentaires des résultats.-

L'analyse des résultats concerne d'une part l'analyse des flux, d'autre part l'analyse des peines ou plus généralement des résultats finaux des poursuites.

Cependant l'analyse ne peut être menée seulement globalement. Il conviendra également de distinguer deux catégories d'affaires : premièrement les crimes, les délits et les contraventions de la 5ème classe, deuxièmement les contraventions des quatre premières classes. Sur 10 000 affaires traitées par parquet environ 3 604 relèvent de la première catégorie et 6 396 de la deuxième (\*)

2.1. - L'analyse du flux -

L'essentiel de l'orientation des affaires est effectué directement par le parquet, puisque sur 10 000 affaires environ 60 transitent par l'instruction.

Les orientations à partir du parquet se répartissent approximativement de la manière suivante :

- 66 % vers les tribunaux de police,
- 24 % classées sans suite,
- 10 % { - 4 % vers les tribunaux correctionnels,
- 4 % recyclées vers d'autres parquets ("autres juridictions")
- 0,6 % vers l'instruction,
- 0,4 % vers le juge des enfants.

Les tribunaux de police représentent donc la grande majorité des affaires.

./...

---

(\*) - Il s'agit en fait d'une estimation à partir des éléments connus suivants :

A l'entrée au parquet :

- 3 486 914 crimes ou délits
- 7 648 215 contraventions de la 5ème classe
- contraventions des quatre 1ères classes

A la sortie du parquet, sur un total de 7 325 904 (ou 7 334 227) contraventions :

- 271 263 contraventions de la 5ème classe
- 7 054 641 contraventions des quatre premières classes.

Pour estimer le nombre d'affaires de la première catégorie entrées au parquet il convient de ventiler l'ensemble des contraventions selon leur appartenance à la cinquième classe ou aux quatre premières classes. Si l'on utilise la clé de répartition donnée par les affaires sorties (3,7% contre 96,3%) on obtient 282 984 contraventions de la cinquième classe à l'entrée. Ce chiffre est certainement un minimum, puisqu'un certain nombre de ces affaires feront l'objet d'un classement sans suite. L'estimation retenue ci-dessus correspond finalement à 500 000 contraventions de la cinquième classe à l'entrée du parquet.

Cependant comme il a été prévu ci-dessus, il convient de distinguer les deux populations d'infractions. Les infractions de moindre gravité (contravention de la 1ère à 4ème classe) sont orientées vers les tribunaux de police.

Les infractions "graves" (crimes, délits et contraventions de la 5ème classe) sont orientées selon les taux pour 10 000 affaires suivants :

- Classement sans suite	2 443
- Instruction	63
- Juge pour enfants	38
- Autres juridictions	419
- Tribunaux correctionnels	395
- Tribunaux de police (5ème classe)	246
<hr/>	
- T O T A L	<u>3 604</u>

Les nouveaux pourcentages, obtenus en rapportant les données à ce sous-total, sont très différents des précédents. Il apparaît, notamment que les classements sans suite représentent en fait 67,8 % des affaires (2443/3605). Il faut cependant utiliser cette donnée avec circonspection. Il convient en effet de faire les deux remarques suivantes portant tant sur le numérateur (2443) que sur le dénominateur du rapport :

- le numérateur est peut-être surévalué, car il inclut peut-être des affaires correspondant à des contraventions des quatre premières classes (5) ;
- le dénominateur est peut-être sous-évalué en raison d'une estimation insuffisante du nombre des entrées au parquet au titre des contraventions de la 5ème classe. (cf. note page précédente)

Ces remarques consistent à dire que le taux de classement des affaires correspond à la formule suivante :

$$\text{Taux de classement} = \frac{2\ 443 - x}{3\ 605 + y}$$

Dans l'ignorance où nous sommes de la valeur des quantités x et y nous supposons qu'elles sont de valeur nulle. De toute manière la variation du rapport est surtout liée à celle de la quantité x.

Les orientations à partir de l'instruction, à part un quart des affaires faisant l'objet d'un non lieu, concernent essentiellement un renvoi au tribunal correctionnel. La cour d'assises représente moins de 2 % des cas instruits. Les autres cas sont constitués par un renvoi au juge des enfants ou à une autre juridiction d'instruction ("autres juridictions").

./...

2.2. - L'analyse des résultats des poursuites.-

Les résultats des poursuites se répartissent de la manière suivante :

- 68 % amende 

{	amende ferme	27 %
	amende de composition	41 %
- 25 % classement sans suite et non lieu (dont 0,15 % pour les non lieu).
- 5 % orientation vers "autres juridictions" ou vers juge des enfants
- 2 % emprisonnement (dont 1 % ferme)
- 0,5% acquittement et relaxe

Une première constatation émerge : parmi les sorties "indemnes" du système, les classements sans suite apparaissent de loin comme les plus nombreux. Les autres modes de sortie étant du même ordre de grandeur minime (non lieu, acquittement, relaxe).

Pour ce qui est des peines proprement dites, les amendes représentent plus de 30 fois les emprisonnements si l'on compte les amendes de composition (68 % contre 2 %), près de 15 fois si l'on ne les compte pas (27 % contre 2 %). Cependant il y a lieu de préciser la répartition de ces peines selon la juridiction du jugement. Les peines d'emprisonnement sont essentiellement des peines imposées par les tribunaux correctionnels avec une légère majorité de sursis. Les amendes sont surtout constituées par des sanctions imposées par les tribunaux de police, mais ici il y a lieu de faire des distinctions : amendes fermes pour contraventions de la 5ème classe (2 %), amendes fermes pour les autres contraventions (22 %), amendes de composition (41 %). Ces remarques se résument de la manière suivante :

- 2 % emprisonnements correctionnels
- 2 % amendes correctionnelles
- 2 % amendes contraventionnelles 5ème classe
- 22 % amendes contraventionnelles 4 premières classes
- 41 % amendes de composition

Ces données montrent la répartition des peines au sein des juridictions correctionnelles et de police : dans les tribunaux correctionnels autant de peines d'amendes que de peines de prison ; au tribunal de police presque exclusivement des peines d'amendes. L'ordre de grandeur est comparable aux précédents pour la 5ème classe, est dix fois plus important pour les 4 premières classes.

./...

On peut donc retenir essentiellement les points suivants :

- 25 % de classement
- 27 % d'amendes fermes
- 41 % d'amendes de composition
- 2 % d'emprisonnements (dont 1 % ferme)

le reste étant constitué par la réorientation d'affaires vers un autre parquet ou une autre juridiction d'instruction, ou vers le juge des enfants.

### 3. - Stabilité des résultats dans le temps.-

Afin d'élargir la portée des résultats précédents et de montrer que leur validité ne se limite pas à l'année de référence (1973) considérée, il convient de faire une analyse comparative d'une période de quelques années, en précisant les éléments statistiques correspondant à cette période. Nous choisirons les années 1969 à 1972, ce qui permet de couvrir une période de temps de 5 ans, y compris l'année de référence 1973.

Cependant, étant donné l'ampleur de la tâche, nous limiterons à l'analyse des flux (ventilation des affaires à la sortie du parquet et de l'instruction) sans aborder l'analyse des résultats des poursuites. Ceci signifie que l'on se bornera à préciser l'évolution de la structure des flux, sans préciser plus avant l'évolution de la structure des jugements et condamnations. Cette démarche est donc incomplète mais elle fournit des éléments pertinents sur le fonctionnement du système de justice pénale.

On trouvera en annexe IV les données concernant l'analyse des flux en termes absolus et en termes relatifs (devenir pour 10 000 affaires sorties de parquet) le deuxième type de données nous intéressant ici essentiellement.

L'observation de ces données montre une grande stabilité de la structure des flux au cours de la période 1969-1973. L'écart entre les années les plus extrêmes ne dépasse généralement pas 1 %, sauf pour les classements sans suite et les renvois au tribunal de police où les écarts sont de l'ordre de 5 % ce qui reste très faible.

Evidemment cette stabilité est relative et il ne serait pas inintéressant d'analyser l'évolution de la structure des flux dans le temps. Cependant par rapport à l'objectif de description très globale que nous avons choisi, la présente analyse confirme les résultats généraux tirés des données de l'année 1973.

Pour commenter sommairement l'évolution structurelle dans le temps, il apparaît que la seule évolution nette est celle de l'instruction dont la part relative dans les orientations à la sortie du parquet est en régression nette. Pour les autres catégories d'orientations les évolutions sont en dents de scie.

./...

On peut simplement dire, très approximativement, que les parquets ont une tendance à moins classer et à plus renvoyer vers les tribunaux de police. Mais ce résultat est très conjoncturel et il conviendrait de faire l'analyse sur une période plus longue pour apprécier vraiment le phénomène (\*).

Deux points de moindre importance n'ont pas été abordés. Il s'agit de la confrontation des données d'entrées et des données de sorties au niveau du parquet d'une part, de l'instruction d'autre part. Pour le parquet cette confrontation a été faite pour l'année 1973 (cf supra) mais s'avère impossible pour les années antérieures, les données correspondantes n'étant pas disponibles. Pour l'instruction, l'annexe IV fournit les deux chiffres. On constate que le chiffre des sorties est régulièrement inférieur à celui des entrées ce qui ne saurait nous étonner conformément à ce qui a été dit sur ce point supra. La différence entre les deux chiffres est faible ne dépassant pas 5 ou 6 % sauf pour l'année 1971 où elle est égale à 10 %.

./...

---

(\*) - On peut aussi se limiter à observer une compensation entre les classements et la poursuite en T.P. ce qui peut-être d'abord l'indice d'une incertitude dans l'établissement des statistiques du parquet.

CONCLUSION ET ORIENTATIONS DE RECHERCHE -

Il nous reste à faire maintenant les réserves qui s'imposent sur la précédente description statistique du système de justice criminelle. Il est bien évident que cette analyse repose sur de nombreux postulats, qui en font les limites. Cependant elle donne une description éclairante bien qu'approchée du système considéré. D'autre part son intérêt essentiel est sans doute de jeter un éclairage sur les principales difficultés auxquelles se heurte le chercheur dans un tel travail, et par voie de conséquence de préparer des recherches ultérieures.

A notre avis on peut proposer des orientations de recherche tournant autour des deux axes suivants :

- améliorer la présente analyse en approfondissant tant la fiabilité des données de base que les postulats élaborés. On pourra se pencher par exemple sur les points suivants :
  - . pratiques des parquets dans l'élaboration des statistiques ;
  - . flux des affaires graves dans l'ensemble des affaires entrées aux parquets ;
  - . rapport individu-affaires ;
  - . part des acquittements ;
  - . part de la saisine directe des tribunaux hors parquet.
  
- sortir du cadre de la présente analyse pour analyser les points suivants :
  - . la durée de passage des affaires dans les différentes filières,
  - . l'analyse en amont du parquet (police notamment),
  - . l'analyse en aval des condamnations (application des peines par exemple).

D'ores et déjà cependant cette première tentative apporte un certain nombre d'informations -approximatives mais utiles néanmoins- à une analyse du système pénal.

Elles devront être raffinées et précisées au fur et à mesure que progressera la recherche globale (6) dont ce travail figure une première phase.

NOTES

- 1.- a)- ROBERT (Ph.) et CHIROL (Y.), "Essai de prévision de la criminalité légale", Compte général de l'administration de la justice pour 1967, Paris, documentation française, 1969.
  - b)- TOISER (J.), AUBUSSON de CAVARLAY (B.), ROBERT (Ph.), "Eléments d'analyse de la criminalité légale", Compte générale de l'administration de la justice pour 1970, Paris, documentation française, 1972.
  - c)- ROBERT (Ph.), AUBUSSON de CAVARLAY (B.) et LAMBERT (T.), "Condamnations, classes d'âge et catégories socio-professionnelles - analyse et prévision". Population, 1976, XXXI, 1, 87 à 110.
  - d)- ROBERT (Ph.), TOISER (J.) et AUBUSSON de CAVARLAY (B.), "Recherches prévisionnelles en criminologie - application d'une méthode à élasticité spatiale", Compte général de l'administration de la justice pour 1973, Paris, documentation française, 1976.
- 2.- a)- AUBUSSON de CAVARLAY (B.) et ROBERT (Ph.), "La recherche prévisionnelle en criminologie", Annales internationales de criminologie, 1974, XIII, 1-2, 83-125.
  - b)- ROBERT (Ph.), "La criminologie prospective", in Aspects modernes du banditisme (15<sup>e</sup> congrès français de criminologie), Clermont Ferrand, Clermont Reproduction, 1976, 303-350.
- 3.- a)- BOUDON (R.) et DAVIDOVITCH (A.), "Les mécanismes sociaux des abandons de poursuite", Année sociologique, 1964.
  - b)- DAVIDOVITCH (A.), "Statistique de l'activité des parquets des tribunaux de grande instance en 1964 -essai de typologie", Compte général de l'administration de la justice pour 1967, Paris, documentation française, 1969, R. 87 à R. 171.
- 4.- Sur ces modèles, voir l'analyse qui est donnée in :
    - a)- ROBERT (Ph.), "Les recherches coût du crime", R.D.P.C., 1976, LVI, 6, 545-588.
    - b)- ROBERT (Ph.) et GODEFROY (Th.), Le coût du crime ou l'économie poursuivant le crime, Genève-Paris, Médecine et Hygiène - Masson, 1977, s.p.
- 5.- op. cit. (3) b).
- 6.- ROBERT (Ph.), AUBUSSON de CAVARLAY (B.), GODEFROY (Th.), Statistiques criminelles et analyse du système pénal réflexions conceptuelles et hypothèse d'analyse, Lyon colloque du C.N.R.S. sur "connaissance de la justice pénale" 1977, janvier, ronéo.
-

A N N E X E I

Durée de prise en charge des affaires dans les différentes instances judiciaires :

- Parquet
- Instruction
- Juridictions de jugement  
(Cour d'assises, tribunal correctionnel, tribunal de police).

La méthode d'estimation varie selon les données disponibles : statistiques de flux et de stocks pour le parquet et l'instruction, confrontation entre l'année de l'infraction et l'année de jugement pour les juridictions de jugements :

1.- Parquet et instruction:

L'estimation de la durée de prise en charge est faite à partir du rapport stock / flux. En effet on a l'égalité suivante:  
Nombre de jours-affaires (chaque jour multiplié par le nombre d'affaires en instance) :

$$\begin{aligned} \text{Stock moyen} \times 365 &= \text{Flux} \times \text{durée moyenne de prise en charge} \\ \text{(nombre moyen d'affaires en instance)} & \quad \quad \quad \times \text{(Nombre d'affaires entrées ou sorties)} \end{aligned}$$

$$\text{d'où durée moyenne de prise en charge (en jour)} = \frac{\text{Stock}}{\text{Flux}} \times 365$$

1.1.- Parquet -

Pour le parquet le stock moyen est estimé par la formule

$$\begin{aligned} &\frac{1}{2} (\text{Stock au } 1.1.73 + \text{stock au } 31/12/73) \\ &= \frac{1}{2} (555\ 870 + 654\ 591) = \frac{1}{2} (1\ 210\ 461) = 605\ 230 \\ &\quad \text{le flux est égal à } 11\ 135\ 124. \end{aligned}$$

$$\text{d'où durée prise en charge parquet} = \frac{605\ 230}{11\ 135\ 124} \times 365 = 19,8 \approx 20 \text{ jours}$$

1.2. Instruction :

Pour l'instruction :

- le stock moyen est estimé par la même formule que précédemment  
 $\frac{1}{2} (46\ 672 + 48\ 852) = \frac{1}{2} (95\ 524) = 47\ 762$
- le flux est égal à 70 092

$$\text{d'où durée prise en charge instruction} = \frac{47\ 762}{70\ 092} \times 365 = 248,7 \text{ jours} \approx 8 \text{ mois}$$

./...

### 1.3.- Evolution dans le temps.-

Les mêmes calculs établis pour les années 1969 à 1972 montrent que la durée de prise en charge varie peu pour le parquet (passant de 16 jours à 20 jours), mais sensiblement plus pour l'instruction (passant de 6 mois à 8 mois). Cette évolution confirme cependant la différence de durée très importante existant entre les deux types de prise en charge.

### 2.- Juridiction de jugement :

Il n'est pas possible de préciser exactement le délai entre infraction et jugement, mais seulement de s'en faire une idée approximative.

Les données que l'on possède donnent pour les condamnations correctionnelles d'une année, l'année de l'infraction (\*).

On peut reconstruire approximativement l'ensemble des infractions d'une année selon les années des condamnations. Par exemple pour les infractions de l'année 1970 ayant donné lieu à condamnation, on trouve la répartition suivante :

Condamnations en 1970 :	132 712
"	1971 : 180 590
"	1972 : 48 910

Condamnations postérieures à 1972 : ?

Si l'on ne considère que ces seules années (alors que des condamnations ont pu avoir lieu postérieurement à 1972) on voit déjà qu'un nombre important de condamnations se trouve à un écart important de la date de l'infraction. Cet écart est donc en fait légèrement plus important quand on tient compte de l'existence de condamnations postérieures à 1972. On peut sans doute estimer que cet écart est en moyenne de l'ordre de un an.

Enfin ce délai n'est pas explicable par le délai d'instruction car la part de l'instruction dans l'ensemble des affaires traitées par les tribunaux correctionnels est très faible, inférieure à 10 %.

---

(\*)- cf. à ce sujet : op. cit. (1) d)

COURS d'APPEL	P R E V E N U S				Person- nes (5) jugées	Affaires jugées (6)	Jugés Affaires (5) / (6)
	Contrac- dictoire	Oppo- sition	Défaut	Itératif défaut			
AGEN	3 528	84	646	82	4 340	5 003	86,7
AIX	22 988	2 095	6 653	1 307	33 043	28 381	116,4
AMIENS	12 721	1 648	2 108	497	16 974	17 036	99,6
ANGERS	8 200	320	1 286	249	10 055	9 372	107,3
BASTIA	3 397	91	550	50	4 088	4 222	96,8
BESANCON	8 584	265	1 344	251	10 444	9 567	109,2
BORDEAUX	10 102	579	1 329	255	12 265	11 933	102,8
BOURGES	4 905	199	766	235	6 105	6 422	95,1
CAEN	9 192	311	1 473	189	11 165	10 747	103,9
CHAMBERY	4 575	206	1 031	182	5 994	5 834	102,7
COLMAR	10 792	403	1 658	300	13 153	12 558	104,7
DIJON	7 734	331	1 339	282	9 686	8 724	111,0
DOUAI	25 003	1 231	5 437	562	32 233	30 638	105,2
GRENOBLE	7 876	684	1 357	162	10 079	10 261	98,2
LIMOGES	3 572	74	454	98	4 198	4 014	104,6
LYON	13 215	949	3 391	1 406	18 961	9 893	191,7
METZ	7 481	285	1 109	187	9 062	8 657	104,7
MONTPELLIER	8 290	497	1 582	328	10 697	10 096	106,0
NANCY	8 977	337	1 437	243	10 994	10 566	104,1
NIMES	7 774	354	1 046	260	9 434	9 081	103,9
ORLEANS	9 537	493	2 052	293	12 375	11 682	105,9
PARIS	58 257	6 896	21 976	2 689	89 818	90 846	98,9
PAU	6 475	178	919	137	7 709	7 600	101,4
POITIERS	9 208	466	1 259	305	11 238	10 720	104,8
REIMS	9 052	423	1 961	241	11 677	11 511	101,4
RENNES	24 670	521	3 170	395	28 756	28 314	101,6
RIOM	6 912	486	1 011	222	8 631	8 271	104,4
ROUEN	12 088	360	2 469	243	15 160	14 942	101,5
TOULOUSE	13 784	339	3 569	253	17 945	11 837	151,6
<b>TOTAL FRANCE</b>	<b>338 889</b>	<b>21 105</b>	<b>74 382</b>	<b>11 903</b>	<b>446 279</b>	<b>418 728</b>	<b>106,6</b>

TRIBUNAUX CORRECTIONNELS

Nombre de personnes jugées et d'affaires jugées

Rapport jugement/affaire

(Année 1973)

COURS D'APPEL	P A R Q U E T		(5) - (6)	I.N.S.E.E. (I)	(5) - (6) (I)
	TOTAL Acquittés (6)	TOTAL prévenus (5)			
AGEN	163	4 340	4 177	3 329	125,5
AIX	3 383	33 043	29 660	22 478	132,0
AMIENS	298	16 974	16 676	14 377	116,0
ANGERS	507	10 055	9 548	7 511	127,1
BASTIA	90	4 088	3 998	3 404	117,5
BESANCON	357	10 444	10 087	8 599	117,3
BORDEAUX	458	12 265	11 807	10 206	115,7
BOURGES	196	6 105	5 909	5 035	117,4
CAEN	363	11 165	10 802	9 514	113,5
CHAMBERY	245	5 994	5 749	4 340	132,5
COLMAR	482	13 153	12 671	9 444	134,2
DIJON	487	9 686	9 199	8 068	114,0
DOUAI	1 205	32 233	31 028	27 529	112,5
GRENOBLE	340	10 079	9 739	8 635	112,8
LIMOGE	58	4 198	4 140	3 508	118,0
LYON	798	18 961	18 163	17 092	106,3
METZ	414	9 062	8 648	7 913	109,3
MONTPELLIER	245	10 697	10 452	8 797	118,8
NANCY	463	10 994	10 531	10 942	96,2
NIMES	242	9 434	9 192	7 511	122,4
ORLEANS	416	12 375	11 959	8 167	146,4
PARIS	3 435	89 818	86 383	81 263	106,3
PAU	316	7 709	7 393	6 680	110,7
POITIERS	398	11 238	10 840	8 242	131,5
REIMS	429	11 677	11 248	9 965	112,9
RENNES	880	28 756	27 876	24 712	112,3
RIOM	321	8 631	8 310	7 073	117,5
ROUEN	637	15 160	14 523	13 056	111,2
TOULOUSE	549	17 945	17 396	9 656	120,2
<b>TOTAL FRANCE</b>	<b>18 185</b>	<b>446 279</b>	<b>428 094</b>	<b>367 106</b>	<b>116,6</b>

## TRIBUNAUX CORRECTIONNELS

Confrontation source Parquet et source INSEE (1973)

A N N E X E IV

ANALYSE COMPARATIVE DES FLUX SUR LA PERIODE 1969 - 1973

	VALEURS ABSOLUES					POUR 10 000 AFFAIRES SORTIES DU PARQUET					Ampli- tude :maxi- :mum en : %
	1969	1970	1971	1972	1973	1969	1970	1971	1972	1973	
O	7 334 089	9 440 008	10 756 830	9 867 942	11 043 913	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	-
R	253 010	299 946	319 704	368 449	462 330	345	318	297	373	419	1
I	1 988 973	2 202 223	2 476 644	2 606 187	2 698 775	2 711	2 333	2 302	2 641	2 443	4
E	325 318	357 747	399 963	414 052	436 124	444	379	372	420	395	0,7
N	4 663 402	6 472 113	7 451 090	6 366 202	7 334 227	6 359	6 856	6 927	6 451	6 641	5,7
T	34 224	37 590	40 509	43 321	42 365	47	40	38	44	38	0,1
O	69 162	70 389	68 920	70 031	70 092	94	75	64	71	63	0,3
I	68 122	66 952	62 520	66 002	67 670	4	3	3	4	3	0,01
S	2 916	2 447	2 647	3 581	3 618	4	3	3	4	3	0,01
T	15 546	14 580	14 065	14 829	15 797	22	17	14	16	15	0,1
R	380	655	274	485	676						
U	926	894	903	1 080	1 179	1	1	1	1	1	0
C	46 182	45 649	42 315	43 387	43 737	64	51	44	47	41	0,2
T	2 172	2 727	2 316	2 640	2 663	3	3	2	3	3	0,1
I	382 377	438 394	514 693	555 885	654 591						
O	35 943	39 183	44 311	46 672	48 852						
N											
Présents											
au											
31-12 de											
l'année											

POLITIQUE CRIMINELLE

(Notes d'études)

- 1.- ROBERT (Ph.), Vagabondage et mendicité, schéma de base, Paris, S.E.P.C., ronéo, épuisé.
- 2.- ROBERT (Ph.) & SAUDINOS (D.), La médecine légale en France, Paris, S.E.P.C., 1968, ronéo, épuisé.
- 3.- ROBERT (Ph.), La réforme de la justice criminelle, Paris, S.E.P.C., 1969, ronéo.
- 4.- ROBERT (Ph.), L'emprisonnement dans le système français de justice pénale, Paris, S.E.P.C., 1972, ronéo.
- 5.- ROBERT (Ph.), Recherche criminologique et réforme du code pénal, Note n° 1, Paris, S.E.P.C., 1972, ronéo.
- 6.- ROBERT (Ph.) & GABET-SABATIER (C.), Le statut des jeunes adultes délinquants, Paris, S.E.P.C., 1972, ronéo, épuisé.
- 7.- ROBERT (Ph.), FAUGERON (C.) & KELLENS (G.), Les attitudes des juges à propos des prises de décision /pré-recherche exploratoire/, Paris, S.E.P.C., 1972, ronéo.
- 8.- ROBERT (Ph.), L'avenir du milieu ouvert, Paris, S.E.P.C., 1972, ronéo.
- 9.- FAUGERON (C.), Recherche criminologique et casier judiciaire, Paris, S.E.P.C., 1973, dact.
- 10.- LASCOUMES (P.), Langage et justice, Paris, S.E.P.C., 1973, dact.
- 11.- FAUGERON (C.), Note sur la diversification des sentences, Paris, S.E.P.C., 1973, dact.
- 12.- ROBERT (Ph.), Note de politique criminelle, Paris, S.E.P.C., 1973, dact.
- 13.- LAMBERT (Th.), AUBUSSON de CAVARLAY (B.) & ROBERT (Ph.), La justice pénale et sa "clientèle", quelques données statistiques succinctes, Paris, S.E.P.C., 1974, ronéo.
- 14.- ROBERT (Ph.) & LASCOUMES (P.), La crise de la justice pénale et sa réforme, Paris, S.E.P.C., 1974, ronéo.
- 15.- AUBUSSON de CAVARLAY (B.), La prévision de l'évolution des condamnations à partir des différences géographiques, Paris, S.E.P.C., 1975, ronéo.
- 16.- GODEFROY (Th.), Le coût du crime en France, Paris, S.E.P.C., 1975, ronéo.
- 17.- GODEFROY (Th.), Alcoolisme et coût du crime, Paris, S.E.P.C., 1975, ronéo.
- 18.- WEINBERGER (J.C.), La perception de la gravité relative des infractions dans la population française, Paris, S.E.P.C., 1975, ronéo.

./...

- 19.- FAUGERON (C.), L'image de la justice pénale dans la société, Paris, S.E.P.C., 1975, ronéo.
- 20.- ROBERT (Ph.) et MOREAU (G.), La presse française et la justice pénale, Paris, 1975, ronéo.
- 21.- FAUGERON (C.), Les femmes, les infractions, la justice pénale : une analyse d'attitudes, Paris, S.E.P.C., 1975, ronéo.
- 22.- LASCOURMES (P.) & MOREAU (G.), L'image de la justice pénale dans la presse, Paris, S.E.P.C., 1975, ronéo.
- 23.- GODEFROY (Th.), Une analyse programmatique du système de justice pénale dans un arrondissement judiciaire, Paris, S.E.P.C., 1975, ronéo.
- 24.- AUBUSSON de CAVARLAY (B.) & LAMBERT (Th.), Condamnations, âges et catégories socio-professionnelles analyse et prévision, Paris, S.E.P.C., 1975, ronéo.
- 25.- WEINBERGER (J.C.), La perception de la gravité des infractions - Une étude des divergences dans la population française, Paris, S.E.P.C., 1975, ronéo.
- 26.- HURE (M.S.) & AUBUSSON de CAVARLAY (B.), Evolution des condamnations par nationalités et par professions, Paris, S.E.P.C., 1975, ronéo.
- 27.- GODEFROY (Th.), Le coût du crime en France, en 1972 et 1973, Paris, S.E.P.C., 1976, ronéo.
- 28.- WEINBERGER (J.C.), La perception de la gravité des infractions, une étude de consensus dans la population française, Paris, S.E.P.C., 1976, ronéo.
- 29.- LAMBERT (Th.), Sélection et orientation des affaires pénales, Paris, S.E.P.C., 1977, ronéo.
- 30.- GODEFROY (Th.), Le coût du crime en France en 1974 et 1975, Paris, S.E.P.C., 1977, ronéo.